

74085

COMMUNE LES CONTAMINES-MONTJOIE

Code INSEE

BUDGET PRINCIPAL CONTAMINES-MONTJOIE (LES)

DM n°3 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

## DM 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-7398 : Reversements, restitutions et prélèvements divers	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6531 : Indemnités	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657364 : SPIC	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7362 : Taxes de séjour	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
R-7366 : Taxe sur les remontées mécaniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>135 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>135 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>135 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>135 000,00 €</b>		<b>135 000,00 €</b>

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 18/11/2022

Présenté par Le Maire (1),

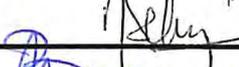
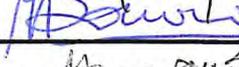
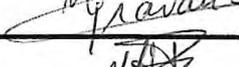
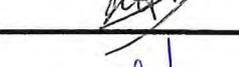
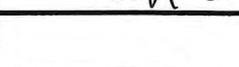
A Contamines-Montjoie, le 24/11/2022

Le Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire

A Contamines-Montjoie, le 24/11/2022

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

01-François BARBIER, Le Maire	
02-Elisabeth MOLLARD, 1er Maire-Adjoint	
03-Jean-Luc MATTEL, 2e Maire-Adjoint	
04- Gaëlle BLANCHARD, 3e Maire-Adjoint	
05-Michel BELIN, 4e Maire-Adjoint	
06-Michel BOUVARD, Conseiller municipal	
07-Noëlle GRAVAUD, Conseillère municipale	
08-Jean-Christophe DOMINGUEZ, Conseiller municipal	
09-Bertrand DOLIGEZ, Conseiller municipal	
10-Marielle MERMOUD, Conseillère municipale	
11- Florian GIBIER, Conseiller municipal	
12-Peggy LE BRUCHEC, Conseillère municipale	
13-Etienne JACQUET, Conseiller municipal	
14-Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, Conseillère municipale	
15-Antoine BOISSET, Conseiller municipal	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 25/11/2022, et de la publication le

A Contamines-Montjoie, le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.

74085

COMMUNE LES CONTAMINES-MONTJOIE

Code INSEE

TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES

DM n°1 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-611 : Sous-traitance générale	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7474 : Communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €
<b>TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>70 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>70 000,00 €</b>		<b>70 000,00 €</b>

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 18/11/2022

Présenté par Le Maire (1),

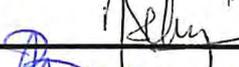
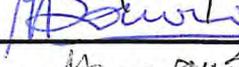
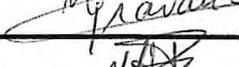
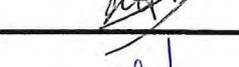
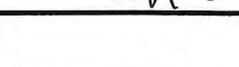
A Contamines-Montjoie, le 24/11/2022

Le Maire,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire

A Contamines-Montjoie, le 24/11/2022

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

01-François BARBIER, Le Maire	
02-Elisabeth MOLLARD, 1er Maire-Adjoint	
03-Jean-Luc MATTEL, 2e Maire-Adjoint	
04- Gaëlle BLANCHARD, 3e Maire-Adjoint	
05-Michel BELIN, 4e Maire-Adjoint	
06-Michel BOUVARD, Conseiller municipal	
07-Noëlle GRAVAUD, Conseillère municipale	
08-Jean-Christophe DOMINGUEZ, Conseiller municipal	
09-Bertrand DOLIGEZ, Conseiller municipal	
10-Marielle MERMOUD, Conseillère municipale	
11- Florian GIBIER, Conseiller municipal	
12-Peggy LE BRUCHEC, Conseillère municipale	
13-Etienne JACQUET, Conseiller municipal	
14-Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, Conseillère municipale	
15-Antoine BOISSET, Conseiller municipal	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 25/11/2022, et de la publication le

A Contamines-Montjoie, le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.



## **COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **SEANCE DU 10 JUILLET 2020**

**Nombre de membres :**

En exercice : 15  
Présents : 14  
Pouvoirs : 0  
Votants : 14  
Absent : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT, Le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 6 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. François BARBIER, M. Michel BELIN, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Catherine DUBUC-VENET, Mme Noëlle GRAVAUD, Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, Mme Peggy LE BRUCHEC, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Marielle MERMOUD, M. Thierry MIRABAUD, Mme Elisabeth MOLLARD,

**ABSENT** : M. Etienne JACQUET

Mme Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

<b>OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DEL2020-068</b>
---

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

<b>Pour : 14</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
------------------	-------------------	-----------------------

**-DE DELEGUER au Maire**, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 2.500,00 € par droit unitaire) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par les autorisations budgétaires de l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris

les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (dans la limite des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et fixer les loyers et redevances de ces contrats ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les opérations d'un montant inférieur à 500.000,00 euros ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les litiges relatifs à l'urbanisme, au droit du travail, aux délégations de services publics, aux problématiques foncières, aux marchés et commandes publics, à la protection des biens de la commune, et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000,00 € ; et déléguer ce pouvoir à un agent de la collectivité qualifié à cet effet,

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance automobiles de la Commune ;

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

montant maximum autorisé de

ID : 074-217400852-20221124-DEL2022110-DE

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500.000,00€ par année civile;

21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 30.000,00 euros par année civile;

23° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° Procéder, pour les projets dans l'investissement dont le montant ne dépasse pas 300.000,00 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**-D'AUTORISER** Mme Elisabeth MOLLARD et M. Jean Luc MATTEL, adjoints à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

**-DE PRENDRE ACTE** que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 15/07/2020  
Reçu en préfecture le 15/07/2020  
Affiché le  
ID : 074-217400852-20200710-DEL2020068-DE

En Mairie, le 10 juillet 2020

Le Maire,  
François BARBIER



# AVENANT à la convention de partenariat

Relative à la transformation de l'ancienne gare  
de téléphérique EDF inférieure de Tré-la-Tête  
en centre d'interprétation de la réserve  
naturelle valorisant le patrimoine  
hydroélectrique, conclue le 15/12/2021

---

ENTRE LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE  
ET ELECTRICITE DE FRANCE,  
EN PRESENCE D'ASTERS

## **AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre :

**La commune des Contamines-Montjoie**, faisant élection de domicile 4 route de Notre-Dame de la Gorge, 74170 Les Contamines-Montjoie, représentée par son maire Monsieur François BARBIER, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **Commune des Contamines-Montjoie** »,

D'une part,

Et

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital social de 1 943 290 542 euros, dont le siège social est sis au 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Xavier HERVE, en sa qualité de Directeur Gestion d'Actifs EDF Hydro Alpes, dûment habilité aux fins des présentes, et faisant élection de domicile 134 rue de l'Etang, 38950 Saint Martin le Vinoux,

Ci-après désignée « **EDF** »,

D'autre part.

La Commune des Contamines-Montjoie et EDF peuvent ci-après être désignées individuellement par « **la Partie** » ou conjointement par « **les Parties** ».

En présence de **ASTERS**, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie, association dont le siège social est sis au 84 route du Viéran, PAE de Pré Mairy, Pringy, 74370 Annecy, représentée par son Président Monsieur Thierry LEJEUNE.

### **Préambule**

La Commune des Contamines-Montjoie et EDF, en présence d'ASTERS, ont mis en place une convention de partenariat le 15/12/2021 visant à transformer l'ancienne gare de téléphérique EDF inférieure de Tré-la-Tête en centre d'interprétation de la réserve naturelle valorisant le patrimoine hydroélectrique (ci-après « **la Convention** »).

En 2022, constatant un risque de dérive planning qui impliquerait s'il se matérialisait la perte pour elle des subventions associées, la Commune des Contamines-Montjoie décide d'arrêter la transformation de l'ancienne gare de téléphérique EDF inférieure de Tré-la-Tête.

Les Parties et ASTERS se sont rencontrées pour convenir de la suite et il a été convenu que la Commune des Contamines-Montjoie procède à la démolition du bâtiment de l'ancienne gare de téléphérique et en la mise à disposition de terrain attenant à ASTERS, afin qu'il mette en place et gère une structure de pôle d'accueil du public, aussi appelé pôle nature et patrimoine, dans la réserve naturelle des Contamines-Montjoie valorisant le patrimoine hydroélectrique (ci-après « **le Projet modifié** »).

Considérant ce qui précède, les Parties se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

### **Article 1 : Objet**

La convention de partenariat pour la transformation de l'ancienne gare de téléphérique EDF inférieure de Tré-la-Tête en centre d'interprétation de la réserve naturelle valorisant le patrimoine hydroélectrique, entre la Commune des Contamines-Montjoie et EDF, signée le 15/12/2021 en présence d'ASTERS, est modifiée par la voie du présent avenant selon les modalités qui suivent.

### **Article 2 : Engagements de la Commune des Contamines-Montjoie**

L'article 2 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes.

La Commune des Contamines-Montjoie s'engage à :

- Démolir l'ancienne gare téléphérique et les travaux de 2019, sous son entière responsabilité notamment technique et financière. Cette opération nécessitera préalablement de faire évoluer le bail emphytéotique conclu le 01/04/2015 ;
- Mettre le terrain correspondant et les terrains attenants dans un état permettant l'accueil du public dans de bonnes conditions ;
- Veiller à ce que l'affectation des terrains, confiés à ASTERS pour mettre en place et gérer une structure de pôle d'accueil du public, aussi appelé pôle nature et patrimoine, dans la réserve naturelle des Contamines-Montjoie, permette de valoriser le patrimoine hydroélectrique de la réserve naturelle, jusqu'au 30 juin 2033 (soit 10 ans);
- Associer EDF à l'ensemble des actions de communication et de promotion réalisées dans le cadre du Projet modifié (inauguration, opération presse, ...), et promouvoir le partenariat avec EDF ;
- Affecter l'intégralité de la participation financière d'EDF visée à l'article 3 exclusivement à la réalisation du Projet modifié et à justifier de l'ensemble des dépenses en fournissant un bilan financier avec l'ensemble des factures concernées.

Les reproductions du logo d'EDF sur les supports de communication seront effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par EDF. Avant toute publication, la Commune des Contamines-Montjoie devra présenter un bon à tirer pour chaque document où apparait le nom et le logo d'EDF dans le souci du respect de sa charte graphique et de ses axes de communication. La Commune des Contamines-Montjoie s'engage à faire valider puis à fournir à EDF tous les supports qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention. L'autorisation d'usage ainsi consentie le sera pour l'action de communication considérée, à titre non exclusif et sans faculté de cession, apport ou sous-autorisation d'usage au bénéfice d'un tiers, EDF demeurant propriétaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle correspondants.

Le logo d'EDF dans ses différentes versions et la charte d'utilisation sont à la disposition de la Commune des Contamines-Montjoie sur le site Internet <http://brandcenter.edf.com>. A sa première connexion sur ce site, une inscription sera demandée à la Commune des Contamines-Montjoie pour qu'elle puisse être enregistrée en tant que partenaire d'EDF. Afin de permettre à la Commune des Contamines-Montjoie d'identifier le logo actuel d'EDF, celui-ci sera envoyé à titre d'information par EDF sous fichier informatique, ainsi que sa charte graphique d'utilisation.

### **Article 3 : Engagements d'EDF**

L'article 3 de la Convention est complété par les dispositions suivantes.

En contrepartie des engagements pris par la Commune des Contamines-Montjoie, EDF s'engage à :

- Verser une participation financière fixe, forfaitaire et non révisable de 10 000 € (dix mille euros). Le règlement sera effectué par EDF dans un délai de 60 jours à compter de la réception de l'appel de fonds. L'appel de fonds sera émis par la Commune des Contamines-Montjoie à la date de la signature du présent avenant et adressé à EDF.

**Article 4 : autres articles de la Convention**

Les autres articles de la Convention, à savoir les articles 4 à 11, demeurent non modifiés.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En 3 exemplaires originaux.

EDF

La Commune des Contamines-  
Montjoie

En présence d'ASTERS

Représenté par Xavier HERVE,  
Directeur Gestion d'Actifs

Représentée par François BARBIER,  
Maire

Représenté par Thierry LEJEUNE,  
Président



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
COMMUNAUX**

**Par la COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE**

**Au profit de La Société TRANDEV MONT BLANC BUS**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 déléguant au Maire des CONTAMINES-MONTJOIE le pouvoir de conclure et de réviser les louages de choses pour des durées inférieures à douze années,

**Vu** l'article L.2122-21 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Entre :**

La Commune des **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, commune de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852, représentée par son maire **Monsieur François BARBIER**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, conformément à la délibération du 3 juillet 2020 ci-dessus mentionnée,

**D'une part, dénommée la COMMUNE,**

**Et :**

LA Société **TRANSDEV MONT-BLANC-BUS**, 591 PROM Marie PARADIS, 74400 CHAMONIX MONT-BLANXC, représentée par son Directeur **Monsieur David DAUBLAIN**

**D'autre part, dénommé le BENEFICIAIRE,**

**Préalablement aux présentes, les parties exposent ce qui suit :**

**EXPOSE**

La COMMUNE et le BENEFICIAIRE sont liés par un marché public de prestations de service portant sur un service de gestion et d'exploitation de navettes saisonnières.

Pour la bonne réalisation de ce marché, il convient pour la commune de mettre à disposition de la société TRANSDEV MONT BLANC BUS des locaux situés aux garages municipaux, 2243 Route du Plan du Moulin, 74170 Les CONTAMINES-MONTJOIE.

**Par suite de cet exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE UN – DÉSIGNATION DES BIENS**

La **COMMUNE** met à la disposition du **BÉNÉFICIAIRE** les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

#### **1/ LOCAUX BÂTIMENT GARAGES MUNICIPAUX :**

Un ALGECO situé aux garages municipaux, 2243 Route du Plan du Moulin, 74170 Les Contamines-Montjoie.

**TELS** que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

### **ARTICLE DEUX – DUREE et RENOUVELLEMENT**

La présente convention est établie pour une durée **d'UN (1) AN, prenant effet à compter du 21 novembre 2022.**

Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, sauf dénonciation effectuée, par l'une ou l'autre des parties, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) MOIS avant le terme de la période initiale ou de la période de reconduction tacite.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE TROIS - RESILIATION**

Les présentes cessent de produire leurs effets dans les cas suivants :

-en cas de dénonciation des présentes par l'une des parties, dans les conditions mentionnées à l'article précédent,

-d'un commun accord entre les parties, à tout moment,

-pour un motif d'intérêt général, par la **COMMUNE**, à tout moment, et sans préavis,

-en cas de dissolution de la société **BENEFICIAIRE**, de plein droit,

-en cas de non-respect par le **BENEFICIAIRE** d'une des conditions fixées aux présentes, un mois après mise en demeure par la **COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE** de respecter la ou les conditions, demeurée sans suite,

-en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, du fait des tiers ou du **BENEFICIAIRE**, la **COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE** se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

A l'issue de la convention, et dans tous les cas de résiliation, le **BENEFICIAIRE** s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La **COMMUNE** se réserve le droit de demander au **BENEFICIAIRE** la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme aux présentes.

Le **BENEFICIAIRE** ne percevra aucune indemnité de la **COMMUNE** et ce quel que soit le motif de la fin du contrat (arrivée normale du terme ou résiliation).

#### **ARTICLE QUATRE – CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des biens est réalisée aux conditions financières suivantes :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (5500.00€)** toutes charges comprises.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement en tenant compte de l'évolution des prix des fluides ainsi que de la valeur locative du bien.

#### **ARTICLES CINQ – JOUISSANCE**

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à prendre les locaux et installations dans l'état où ils se trouvent, au jour de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger, pendant la durée des présentes, aucune autre réparation que celles prévues à l'article 606 du Code Civil (grosses réparations).

#### **ARTICLE SIX - CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes quant à l'occupation des locaux objets des présentes :

\*Préserver le patrimoine de la **COMMUNE** en assurant la surveillance et l'entretien des locaux, et en veillant à leur utilisation normale, conforme à leur destination, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

\*Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements, et respecter toute obligation législative et réglementaire concernant la salubrité et la sécurité publique.

\*Ne pas sous-louer tout ou partie des locaux, ni accorder un droit secondaire

d'occupation à un tiers, sans l'accord exprès et écrit de la **COMMUNE**, demandé au minimum UN (1) MOIS avant.

\*Veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre des locaux ne soient troublés en aucune manière par son fait, son activité, les personnes qu'il emploie ou les membres ou visiteurs de l'association.

\*Laisser aux représentants ou personnes désignées par la **COMMUNE** l'accès aux locaux, chaque fois que celle-ci le jugera utile.

#### **ARTICLE SEPT – TRAVAUX**

La **COMMUNE** conservera exclusivement la charge :

- des grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil,
- et les frais de ravalement, que ceux-ci soient afférents aux biens occupés ou à l'immeuble dans lequel ils se trouvent.

De son côté, le **BENEFICIAIRE** ne pourra, sans le consentement exprès et écrit de la **COMMUNE**, modifier la distribution des locaux occupés, pratiquer des démolitions et percements des murs et cloisons.

Tous embellissements, améliorations et installations faites par le **BENEFICIAIRE** dans les lieux occupés resteront en fin de convention la propriété de la **COMMUNE**, sans indemnité de sa part.

#### **ARTICLE HUIT – ASSURANCE**

Le **BENEFICIAIRE** devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance le couvrant de tous les risques concernant la responsabilité civile et professionnelle, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice de son activité dans les locaux occupés objets des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** devra également assurer les bâtiments, matériels et mobiliers utilisés pour les besoins de son activité dans les locaux occupés objet des présentes.

Les polices souscrites à cet effet devront être communiquées à la **COMMUNE** et comporter une clause stipulant que la **COMMUNE** sera informée de toute modification ou résiliation des contrats d'assurance.

#### **ARTICLE NEUF – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

**Fait en deux exemplaires originaux aux CONTAMINES-MONTJOIE**

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Société Lyonnaise de Transport) is located in the top right corner of the document. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue and white graphic element to the right.

ID : 074-217400852-20221124-DEL2022112-DE

**Le 15/11/2022**

Pour la **COMMUNE**

Le Maire

Monsieur François **BARBIER**

Pour la société **TRANSDEV MONT BLANC BUS**

Le Directeur

Monsieur David **DAUBLAIN**



**LES CONTAMINES**  
**DOMAINE SKIABLE**  
*ça fait du bien de se savoir attendu*

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 074-217400852-20221124-DEL2022113-DE

Monsieur le Maire  
MAIRIE  
4, route de Notre-Dame de la Gorge  
74170 - LES CONTAMINES MONTJOIE

N/Réf. 26/22 DM/FG

Les Contamines, le 17 Novembre 2022

Lettre remise en mains propres contre décharge

Monsieur le Maire,

Conformément à la convention qui nous lie, nous vous avons soumis précédemment les dates d'ouverture du domaine skiable, pour la saison d'hiver 2022/2023 :

- \* 03-04 et 10-11/12/2022 ouverture partielle (selon enneigement)
- \* 17/12/2022 - 23/04/2023 (selon enneigement)

Comme vous le savez, les domaines skiables doivent réduire leur consommation d'énergie de 10% en établissant un plan de sobriété énergétique.

Afin de limiter au minimum les répercussions sur notre clientèle et sur le tissu socio-professionnel de la station, voici les deux principales mesures que nous vous soumettons pour cet hiver 2022-2023.

**- Fermeture du domaine skiable une semaine plus tôt soit le dimanche 16 avril 2023 au lieu du dimanche 23 avril 2023 ;**

**- Une modification d'ouverture des remontées mécaniques ( en annexe ) ;**

En parallèle, nous sommes confrontés à la hausse brutale des prix des énergies et plus généralement par l'inflation actuelle. Néanmoins, soyez assuré, Monsieur le Maire, que notre objectif principal reste la qualité du service proposé à la clientèle des Contamines-montjoie et d'Hauteluce.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaire.

Veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,  
**Didier MOLLARD**



S.E.C.M.H.  
604, route des Moranches  
74170 LES CONTAMINES MONTJOIE  
RC 1956 B 80020 Annecy



**SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DES CONTAMINES-MONTJOIE HAUTELUCE**

Siège social : 604, route des Moranches - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

Tél. 04 50 47 02 05 - Fax 04 50 47 11 12 - [info@lescontamines.net](mailto:info@lescontamines.net) - [www.lescontamines.net](http://www.lescontamines.net)

RC1956 B 80020 Annecy - siret FR81 605 620 202 00016 - Société Anonyme au capital de 1.392.590 euros

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 074-217400852-20221124-DEL2022113-DE

<b>HORAIRES SAISON 22-23</b>		
<b>Derniers départs</b>		
<b>Remontées</b>	<b>De l'ouverture jusqu'au le 3 février 2023</b>	<b>Du 4 février 2023 à la fermeture</b>
<b>Secteur Village</b>		
TK Nivorin	16:30	
TK Loyers	16:30	
<b>Secteur Montjoie</b>		
TC Montjoie	Montée 16:00	Montée 16:00
	Descente 17:00	Descente 17:10
TC Gorge	Montée 16:00	Montée 16:00
	Descente 17:00	Descente 17:10
TC Signal	Montée 16:00	Montée 16:00
	Descente 16:20	Descente : 16:20
TSD Montjoie	16:15	16:30
TS Jonction	16:15	16:20
TK Foyeres	16:30	16:45
<b>Secteur Tierces</b>		
TK Veleray	15:30	
TSD Tierces	16:00	
TS Aiguille	15:50	
TK Monument	16:00	
TSD Nant-rouge	16:00	
TK Grevettaz	16:00	
TLC Feux	15:15	
<b>Secteur Roselette</b>		
TSD Olympique	16:00	
TK Roselette	16:00	
TK Pierre Blanches	16:00	
TK Signal	16:00	
TSD Bûche Croisée	16:00	
<b>Secteur Hauteluce</b>		
TC Ruelle	Montée 16:00	Montée 16:00
	Descente 16:30	Descente 16:30
TSD Col du Joly	16:00	
TK Ruelle	16:15	
TK Choton	16:15	
TK Plan	16:10	

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le



ID : 074-217400852-20221124-DEL2022113-DE

## HORAIRES SAISON 21/22

		<b>Derniers départs</b>	
<b>Remontées</b>		<b>De l'ouverture jusqu'au 23 janvier 2022</b>	<b>Du 24 janvier à la fermeture</b>
TK Nivorin		16:30	17:00
TK Loyers		16:30	17:00
<b>Secteur Montjoie</b>			
TC Montjoie	Montée	16:00	16:30
	Descente	17:00	17:30
TC Gorge	Montée	16:00	16:30
	Descente	17:00	17:15
TC Signal	Montée	16:00	16:30
	Descente	16:45	17:05
TSD Montjoie		16:15	16:45
TS Jonction		16:15	16:45
TK Foyeres		16:30	16:50
<b>Secteur Tierces</b>			
TK Veleray		15:45	16:15
TSD Tierces		16:00	16:30
TS Aiguille		16:00	16:30
TK Monument		16:00	16:30
TSD Nant-rouge		16:00	16:30
TK Grevettaz		16:00	16:30
TLC Feux		15:30	16:00
<b>Secteur Roselette</b>			
TSD Olympique		16:00	16:30
TK Roselette		16:00	16:30
TK Pierre Blanches		16:00	16:30
TK Signal		16:15	16:45
TSD Bûche Croisée		16:00	16:30
<b>Secteur Hauteluce</b>			
TC Ruelle	Montée	16:00	16:30
	Descente	16:30	17:00
TSD Col du Joly		16:00	16:30
TK Choton		16:15	16:45
TK Plan		16:10	16:40
TK Ruelle		16:15	16:45

## Commune des CONTAMINES MONTJOIE

### CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement du carrefour de Tresse sur la RD 902  
PR 93.365 au PR 93.575 - Commune des CONTAMINES MONTJOIE

#### ENTRE

La Commune des Contamines Montjoie, représentée par son Maire, Monsieur François BARBIER, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

#### ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP 2021-0121 en date du 18 Janvier 2022 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE :

*Par délibération n° CP-2021-0218 du 1<sup>er</sup> mars 2021, le Département a instauré une politique en faveur de la sécurisation des cheminements des modes actifs en bord des routes départementales, afin de répondre à l'augmentation de la part modale de modes actifs.*

*Sont désignés comme modes actifs les modes de transports faisant appel à l'énergie musculaire telle que la marche à pied, le vélo, la trottinette, les rollers ou encore les vélos à assistance électrique.*

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du carrefour de Tresse sur la RD 902, du PR 93.365 au PR 93.575, sur le territoire de la Commune des CONTAMINES MONTJOIE.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage de la RD à 6,00 m de largeur ;
- la création d'une bande cyclable dans le sens montant ;
- la création de trottoirs bilatéraux sur environ 70 ml permettant l'accès aux arrêts-cars ;
- la création d'un plateau surélevé sur les quatre branches du carrefour Quay / Tresse ;
- la réfection de la couche de roulement de la RD.

## **ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

## **ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

## **ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES**

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

## **ARTICLE 6 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION**

La répartition financière a été établie comme suit :

### **Travaux de revêtement de chaussée :**

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève **181 485,60 € TTC**, soit **151 238,00 € HT**, dont **44 819,00 € HT** pour la reprise du revêtement de chaussée.

La participation financière du Département, d'un montant de **44 819,00 € HT**, correspond au coût HT de la reprise du revêtement de chaussée.

## Sécurisation des modes actifs

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève **114 535,80 € TTC**, soit **95 446,50 € HT**, dont **52 657,50 € HT** pour le cheminement modes actifs.

Le Département subventionne à hauteur de 30 % du montant HT de la part des travaux participant à la sécurisation des modes actifs, soit **15 797,25 € HT**.

Le montant total de la participation du Département pour l'aménagement du hameau de Tresse s'élève à **60 616,25 € HT**.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de **60 616,25 € HT** et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

## ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en deux fois :

- un acompte de **30 308 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- le **solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

## ARTICLE 8 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;

- fournir copie des articles publiés faisant mention du site de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

#### **ARTICLE 9 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX**

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

#### **ARTICLE 10 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE**

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

#### **ARTICLE 11 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.  
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en attendant la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

#### ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS DE TYPE URBAIN	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
<b>CHAUSSEES</b>		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
<b>ACCOTEMENTS - TROTTOIRS - PLATEAU - PISTE CYCLABLE</b>		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau		X
Renouvellement des couches de surface de la piste cyclable		X
Nettoyage, balayage et surveillance de la piste cyclable		X
<b>ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES</b>		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS DE TYPE URBAIN	la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
<b>ARRETS DE CARS</b>		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris...)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
<b>SIGNALISATION HORIZONTALE</b>		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,..)		X
<b>SIGNALISATION DE DIRECTION</b>		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
<b>SIGNALISATION DE POLICE</b>		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
<b>EQUIPEMENTS</b>		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
<b>ESPACES VERTS-PLANTATIONS</b>		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
<b>VIABILITE HIVERNALE</b>		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs et la piste cyclable		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE**

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

### **ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

### **ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

### **ARTICLE 16- LITIGES**

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Fait en 2 exemplaires originaux,**

**LES CONTAMINES MONTJOIE, le**

**Le Maire,**

***François BARBIER***

**ANNECY, le**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie,**

***Martial SADDIER***

Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie

Commune de **LES CONTAMINES-MONJOIE**

Convention Référence **CONVSYA\_6371\_E0385**

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute Savoie, situé 2107, route d'Annecy, 74330 POISY

Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Président, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 23/09/2021

ci-après dénommé « **le Syndicat** »,

d'une part,

et

**COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE demeurant MAIRIE 4 RTE DE NOTRE DAME DE LA GORGE 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE**

ci-après dénommé(e) « **Propriétaire** »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartient :

<b>COMMUNE</b>	<b>LIEU-DIT/ADRESSE</b>	<b>PARCELLE</b>
LES CONTAMINES-MONJOIE	LES MORANCHES	E0385

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploité par lui-même (1)
- exploitées par M..... habitant à.....
- non exploitée (1).

Les parties sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.**

**La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.**

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de la ou des emprises désignée(s) ci-après, que consent le propriétaire au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le SYANE utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du SYANE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le Syndicat à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir ledit réseau de communications électroniques et reconnaît au Syndicat les droits définis aux paragraphes ci-après :

- o Mise en place de fourreaux enterrés pour le passage du réseau optique**
- o Mise en place de regards pour l'accès aux fourreaux enterrés**

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SYANE un droit d'usage de la ou des emprises décrites au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil

## **ARTICLE 2 - DISPOSTIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

## **ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le SYANE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition de l'immeuble et/ou du terrain par le propriétaire s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné, des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et/ou infrastructures implantés dans le terrain.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres à l'emprise et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

## **ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE**

### **4-1. Droits du SYANE**

La constitution du droit d'usage confère au SYANE les droits suivants :

- Réaliser sur l'immeuble et les emprises désigné(es) à l'article 1 ci-dessus un réseau de communications électroniques
- Accéder en tout temps à l'immeuble et/ou au(x) terrain(s) désigné(s) à l'article 1 et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces emprises pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du réseau de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article 1 ;
- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes de la présente convention.

#### **4-2. Obligations du SYANE**

Le SYANE s'engage à :

- User des droits consentis sur les emprises désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien du réseau de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état l'immeuble et/ou les terrains désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien du réseau de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la ou des emprises désignées à l'article 1 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques.

#### **ARTICLE 5 -DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire conserve la propriété de l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès aux emprises mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au réseau de communications électroniques du SYANE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du réseau de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement du réseau de communications électroniques à tout occupant/ exploitant des terrains sur lesquels sont situés les emprises désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent aux emprises désignées à l'article 1 et au réseau de communications électroniques du SYANE ;

Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, de l'immeuble et/ou des terrains mentionné(s) à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.

**ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS**

Le SYANE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le réseau de communications électroniques, prévenir le SYANE.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations du SYANE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

**ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE**

Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété de l'immeuble et/ou des terrains désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

**ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit sur la ou les emprise(s) désignée(s) à l'article 1 de la présente convention.

**ARTICLE 9 - DURÉE**

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage la ou les emprises prend effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que l'emprise est utilisée par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Fait à ..... le .....

COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

Le Syndicat

**travaux de déploiement de fibre optique**

- pose de câbles de fibre optique
- pose de boîtiers de fibre optique

**infrastructure mobilisée pour la fibre optique**

**type d'infrastructures**

- Aérien télécom existant
- Aérien télécom existant sur enedis
- Aérien à créer
- Facade
- Réseau immeuble
- Souterrain existant
- Souterrain à créer

**type de points techniques**

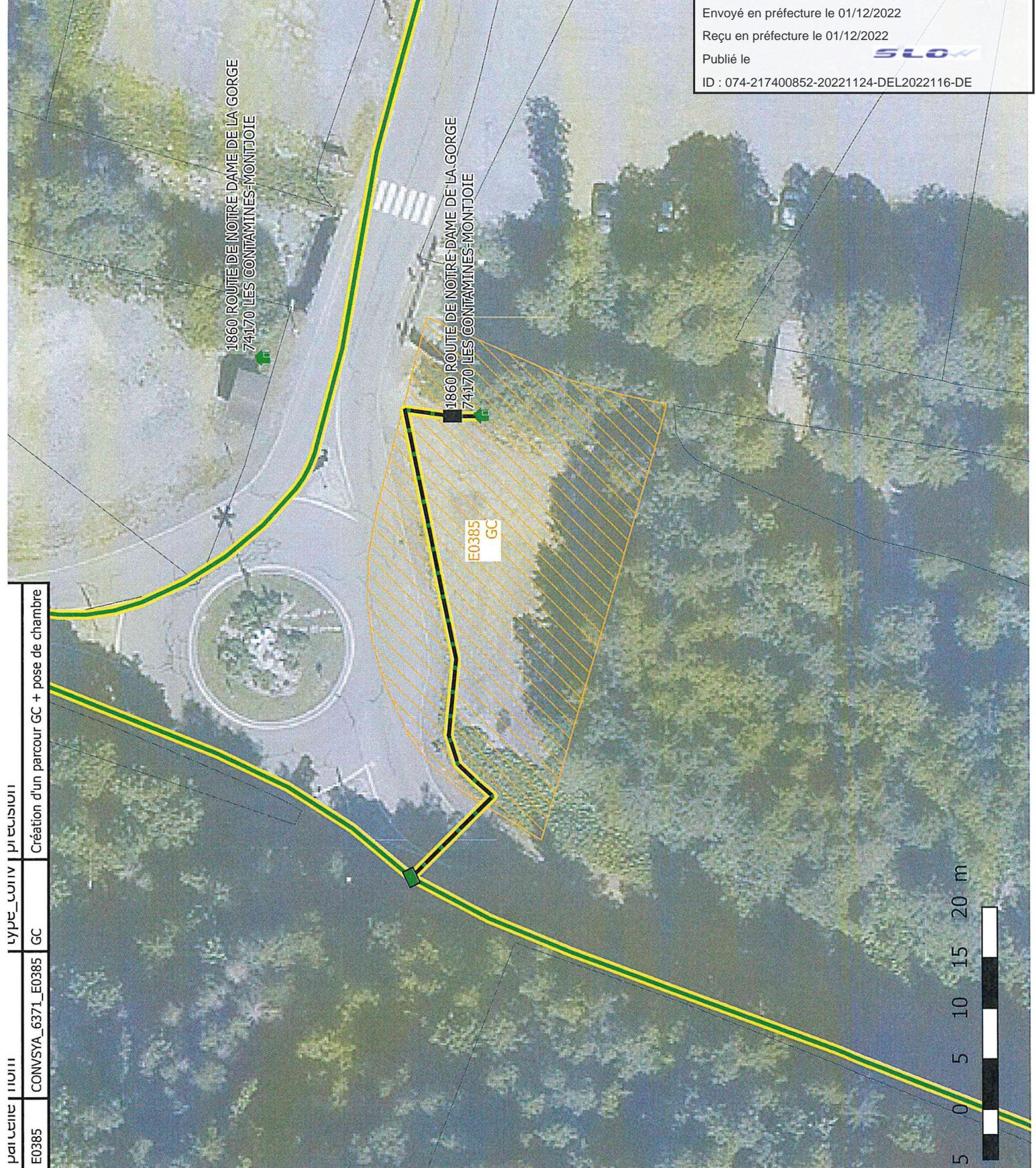
- Poteau télécom existant
- Poteau électrique existant
- Poteau fibre optique existant
- Poteau fibre optique à créer
- Chambre tiers existante
- Chambre télécom existante
- Chambre client existante
- Chambre à créer
- Façade
- Potelet télécom
- Potelet tiers
- Potelet électrique

**ravaux de maintenance**

- Remplacement poteau
- Renforcement poteau
- Chambre à réhausser
- CASSE

**domaine cadastral**

parcelle	CONVSYA_6371_E0385	type_cour	Création d'un parcours GC + pose de chambre
E0385		GC	





Envoyé en préfecture le 01/12/2022  
Reçu en préfecture le 01/12/2022  
Publié le   
ID : 074-217400852-20221124-DEL2022118-DE

# Extrait de plan

Les  
Contamines-Montjoie



25/10/2022



1/1000

